

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1)

Régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi — Certaines dispositions applicables au partage et cession des droits accumulés — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement concernant certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement », dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 416 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), le Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (c. R-10, r. 6), qui était en vigueur le 20 juin 2001, est considéré comme un décret édicté en vertu des dispositions correspondantes dans la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement. Ce décret s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

Le projet de règlement a pour objet de remplacer, dans le cadre d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, les hypothèses actuarielles servant à l'évaluation des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, en conformité avec celles recommandées par l'Institut canadien des actuaires dans les normes de pratique applicables aux régimes de retraite. Il vise également à remplacer le taux d'intérêt en vertu duquel est calculé le montant d'intérêt qui s'ajoute aux sommes attribuées au conjoint en raison du partage, le nouveau taux d'intérêt étant déterminé en fonction d'un indice externe.

Ce projet de règlement n'a pas d'impacts financiers sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Clément Gosselin, directeur principal de l'actuariat et du développement des régimes de retraite à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 475 rue St-Amable, Québec (Québec), G1R 5X3, tél : 418 644-7651, fax : 418 528-2715.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à l'adresse mentionnée ci-haut, à madame Jocelyne Dagenais, présidente-directrice générale de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

*La ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,*
MICHELLE COURCHESNE

Règlement concernant certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1, a. 208 et 416)

1. La valeur actuarielle des prestations du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement est établie en utilisant la méthode de « répartition des prestations » et la valeur actuarielle correspond à la somme de 75 % de celle établie pour un homme et de 25 % de celle établie pour une femme. Elle est également établie en utilisant les hypothèses actuarielles suivantes :

1° les taux de mortalité :

Les taux de mortalité sont ceux établis conformément aux normes de l'ICA.

2° les taux d'intérêt :

a) les taux d'intérêt pour les prestations pleinement indexées ou non indexées sont ceux établis conformément aux normes de l'ICA;

b) les taux d'intérêt pour les prestations partiellement indexées sont déterminés selon la formule suivante :

$((1 + \text{taux d'intérêt d'une prestation non indexée}) / (1 + \text{taux d'indexation d'une prestation indexée partiellement})) - 1$

Le résultat doit être ajusté conformément aux normes de l'ICA.

3^o le taux d'indexation :

a) le taux d'indexation pour une prestation pleinement indexée du taux de l'augmentation de l'indice des rentes est calculé de la manière décrite dans les normes de l'ICA;

b) le taux d'indexation pour une prestation indexée de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes « IR » sur 3 % ou de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes correspond respectivement à l'excédent du taux d'indexation calculé de la manière prévue au sous-paragraphe a sur 3 % ou à la moitié du taux d'indexation calculé de la manière prévue à ce sous-paragraphe.

Afin de prendre en compte les fluctuations du taux d'inflation, les ajouts suivants sont faits aux résultats des formules effectives d'indexation pour le calcul des valeurs actuarielles :

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR-3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR-3 %	Taux d'indexation ajusté
0,5	0,1	0,1	0,05	0,3
1,0	0,1	0,1	0,10	0,6
1,5	0,3	0,3	0,15	0,9
2,0	0,5	0,5	0,20	1,2
2,5	0,7	0,7	0,15	1,4
3,0	1,0	1,0	0,20	1,7
3,5	0,8	1,3	0,25	2,0
4,0	0,6	1,6	0,30	2,3
4,5	0,5	2,0	0,45	2,7
5,0	0,4	2,4	0,50	3,0

4^o le taux d'abandon d'emploi : Nul

5^o le taux d'invalidité : Nul

6^o la proportion des personnes mariées au décès :

Âge	Homme	Femme
18-64 ans	85 %	65 %
65-79 ans	80 %	30 %
80-109 ans	60 %	10 %
110 ans	0 %	0 %

7^o l'écart entre l'âge des conjoints au décès :

a) le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son aîné de 1 an;

b) le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 4 ans.

Dans le présent article, l'expression « normes de l'ICA » réfère aux normes de pratique intitulées « Normes de pratique applicables aux régimes de retraite-3800 Valeurs actualisées des rentes », de l'Institut canadien des actuaires, en vigueur depuis le 1^{er} février 2005 et périodiquement révisées.

2. Lorsque la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances procède à l'acquittement des sommes attribuées au conjoint en raison du partage ou de la cession de droits accumulés au titre de ce régime de prestations supplémentaires, des intérêts composés annuellement et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à celle de l'acquittement doivent être ajoutés à ces sommes au taux de l'annexe VIII de la Loi, en vigueur à la date d'évaluation. Lorsque cette date est antérieure au 1^{er} juillet 2002, le taux d'intérêt applicable est de 5,34 %.

3. Pour l'application des articles 14 et 15 de l'Annexe I du Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (c. R-10, r. 6), tel qu'il s'applique au régime de retraite du personnel d'encadrement, le montant de prestation qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles qui ont été utilisées pour l'évaluation des droits accumulés.

En outre, pour l'application de ces articles 14 et 15, une référence à l'article 5 de l'Annexe I de ce décret doit être lue comme une référence à l'article 1 du présent règlement si les droits ont été évalués conformément à cet article 1.

4. Pour l'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, les articles 5 et 10 de l'Annexe I du Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics sont abrogés. Cependant, l'article 5 demeure en vigueur pour les situations visées par le premier alinéa de l'article 3 du présent règlement.

5. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit d'au moins quinze jours la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, les articles 1, 3 et 4 prennent effet le 1^{er} janvier 2011.

56039

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1)

Régime de retraite du personnel d'encadrement — Certaines dispositions applicables au partage et cession des droits accumulés — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement concernant certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite du personnel d'encadrement », dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 416 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (c. R-10, r. 7), qui était en vigueur le 20 juin 2001, est considéré comme un règlement édicté en vertu des dispositions correspondantes dans la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement. Ce règlement s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

Le projet de règlement a pour objet de remplacer, dans le cadre d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, les hypothèses actuarielles servant à l'évaluation des droits accumulés au titre du régime de retraite du personnel d'encadrement, en conformité avec celles recommandées par l'Institut canadien des actuaires dans les normes de pratique applicables

aux régimes de retraite. Il vise également à remplacer le taux d'intérêt en vertu duquel est calculé le montant d'intérêt qui s'ajoute aux sommes attribuées au conjoint en raison du partage, le nouveau taux d'intérêt étant déterminé en fonction d'un indice externe.

Ce projet de règlement n'a pas d'impacts financiers sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Clément Gosselin, directeur principal de l'actuariat et du développement des régimes de retraite à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 475, rue St-Amable, Québec (Québec) G1R 5X3, tél : 418 644-7651, fax : 418 528-2715.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à l'adresse mentionnée ci-haut, à madame Jocelyne Dagenais, présidente-directrice générale de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

*La ministre responsable
de l'Administration gouvernementale
et présidente du Conseil du trésor,
MICHELLE COURCHESNE*

Règlement concernant certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1, a. 196, par. 15^o, 16^o et 17^o
et a. 416)

Loi modifiant divers régimes de retraite
du secteur public
(2010, c. 29, a. 36, par. 6^o)

1. La valeur actuarielle des prestations du régime de retraite du personnel d'encadrement est établie en utilisant la méthode de « répartition des prestations » et cette valeur correspond à la somme de 50 % de celle établie pour un homme et de 50 % de celle établie pour une femme.

Elle est également établie en utilisant les hypothèses actuarielles suivantes :

1^o les taux de mortalité :